

## **93539 - Le fait pour un vendeur de dire : on m'a payé tant pour cet article alors qu'il ment!**

---

### **question**

Voici une personne qui a acheté un article à 100 dinars. Et puis au moment de le vendre, il dit on m'a payé 105 dinars pour l'article alors que ce n'est pas vrai. A-t-il commis un acte interdit puisque personne ne lui a payé le prix en question? Il est vrai qu'il a menti ou triché mais peut-on considérer qu'il a gagné un bien illicite à travers cette manière de faire du commerce?

### **la réponse favorite**

Le vendeur doit dire la vérité et éviter de mentir afin qu'Allah bénisse ses ventes. Autrement, elles sont privées de bénédiction.

Le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit: « le vendeur et l'acheteur ont le droit de choisir l'exécution ou la dissolution de la vente aussi longtemps qu'ils ne se seront pas séparés. S'ils disent la vérité et expliquent (les différents aspects de l'objet de l'opération) leur vente sera bénie. S'ils dissimulent et mentent, leur vente sera privée de bénédiction. » (rapporté par al-Boukhari, 2079) et par Mouslim (1532)

Le fait pour le vendeur de dire qu'on lui a payé tant pour un article alors que ce n'est pas vrai est un mensonge indiscutable qui vise à tromper l'acheteur puisque ce dernier lui propose 105 donc plus que le prix (100) Le vendeur l'a trompé et lui a menti pour augmenter le prix. Aussi a-t-il spolié son bien.

Le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a interdit la fausse surenchère et dit : « ne vous livrez pas à la fausse surenchère. » (rapporté par al-Boukhari, 2160 et par Mouslim (1515) On entend par là le fait d'augmenter le prix de l'article pas pour l'acheter mais pour tromper à un autre client en le poussant à proposer davantage.

Ibn al-Qoudaamah dit dans *al-Moughni* (6/305): « Si le vendeur dit: on m'a proposé tant pour cet article et que l'acheteur le croit et achète l'article alors que le vendeur ment, cela s'assimile à une fausse surenchère. Cette pratique est interdite car elle implique mensonge et tromperie. Le vendeur doit informer l'acheteur de la réalité. Ce dernier a alors le droit de rompre le contrat. Les deux parties peuvent encore se mettre d'accord à restituer une partie du prix payé par l'acheteur.

Cheikh Muhammad ibn Outhaymine (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit dans *ach-Charh al-moumtie* (8/302)

Le terme *mounadjasha* renvoie entre autres au fait pour le vendeur de dire à l'acheteur: on m'a payé tant pour cet article alors qu'il ment. L'acheteur dit dans ce cas, si on t'a proposé 200 , moi je vais le prendre à 210. Et puis , s'il le prend à ce prix et se rend compte par la suite qu'il vaut 150, il aura le choix de garder le bien ou d'annuler la vente parce qu'il a été trompé d'une manière qui s'assimile à une fausse surenchère.

Allah le sait mieux.